

Règlement intérieur de l'Association française de l'éclairage Adopté par le CA – 17 octobre 2023

Le présent règlement intérieur a pour but de préciser et d'organiser les règles de fonctionnement de l'Association française de l'éclairage conformément à ses statuts.

I – ADHERENTS ET PARTENAIRES

ARTICLE 1 - MEMBRES – PARTENAIRES - COTISATIONS

L'association se compose de membres et de partenaires.

1.1. : Trois catégories de membres sont distinguées :

Les membres actifs, les membres associés et les membres d'honneur, à savoir :

Les membres actifs sont des membres individuels ou personnes morales.

- Les membres qui adhèrent à titre professionnel,
- les collectivités et les organismes privés ou publics,
- les groupements scientifiques
- les personnes morales

Chacune d'elles désigne un délégué pour la représenter lors de l'Assemblée générale de l'association. Pour renforcer cette représentation et participer activement à la vie de l'association, elles gardent la possibilité de faire adhérer, sous le même nom, leurs collaborateurs au titre de membres individuels.

La participation des personnes morales, dont l'activité vise un but lucratif, entraîne le versement d'une cotisation annuelle dont le montant est lié à la taille économique de l'entreprise.

La personne morale désigne en interne son représentant auprès de l'association.

Les membres associés sont des personnes morales représentées par un de leurs dirigeants qui souhaite participer de manière plus active à la vie de l'association.

Pour devenir membre associé, il faut obtenir l'agrément du Conseil d'administration et accepter la charte éthique et professionnelle proposée par l'association.

Les cotisations annuelles des membres (actifs ou associés) sont entérinées par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut, compte tenu de la volonté d'indépendance et de neutralité reconnue de l'association, refuser une demande d'adhésion.

Les membres d'honneur : Le titre de président d'honneur ou de membre d'honneur est décerné par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration à toute personne qui a rendu des services signalés à l'association ou qui a contribué de manière particulière à la réalisation de l'objet de celle-ci ou qui a rendu des services éminents à l'art, à la science ou la technique de l'éclairage. Les membres d'honneur sont dispensés de toute cotisation ordinaire.

1.2. : Les partenaires

Les partenaires de l'AFE sont :

- des organisations institutionnelles
- des organisations professionnelles
- des entreprises
- des collectivités territoriales
- des associations d'intérêt général sans but lucratif

avec qui l'AFE a signé une convention de partenariat.

On distingue 3 catégories de partenaires : les partenaires institutionnels, les partenaires stratégiques et les partenaires associés.

Les partenaires institutionnels sont des organisations à but non lucratif avec lesquelles l'AFE signe une convention, associée ou non au versement à l'AFE d'une subvention dont le montant, le cas échéant, est au moins égal à celui de la cotisation « membre actif – Organisation professionnelle ».

Le projet de partenariat est soumis pour approbation au Conseil d'administration.

Une convention définit les modalités du partenariat, ses objectifs généraux et spécifiques, en adéquation avec ceux de l'AFE.

Les partenaires institutionnels de l'AFE sont reconnus comme étant des acteurs actifs et pro actifs de l'association. Ils s'engagent à ses côtés sur le moyen terme.

Les partenaires stratégiques de l'AFE sont des personnes morales qui souhaitent s'engager auprès de l'AFE dans la définition et la réalisation de ses objectifs, pour assurer sa pérennité tout en respectant son indépendance et sa neutralité.

Une convention de partenariat est signée entre l'AFE et le partenaire stratégique, pour une durée d'au moins 3 ans, définissant les objectifs généraux et spécifiques de l'association.

Les partenariats stratégiques sont conditionnés au versement à l'AFE d'une subvention de fonctionnement annuelle supérieure ou égale à 50 000 €.

Le projet de partenariat est étudié par le Bureau et soumis au Conseil d'administration de l'AFE pour approbation.

Les partenaires stratégiques accèdent au Conseil d'orientation technique, tel que défini à l'article 7 du présent règlement intérieur.

Ils peuvent, après accord du Bureau, participer aux réunions de normalisation au titre de l'AFE.

Chaque partenaire stratégique désigne un représentant qui devient membre de droit du Conseil d'administration, pendant la durée de la convention.

Les partenaires peuvent demander à participer aux débats et conférences organisés par l'AFE afin d'exprimer leur point de vue sur un thème.

Cette demande devra être étudiée et validée par le Bureau en fonction de l'intérêt de l'apport sur le thème concerné.

Les partenaires peuvent mettre en avant dans leur communication, leur statut de partenaire de l'AFE sous une forme à faire valider par le Bureau.

Les partenaires associés de l'AFE sont des personnes morales qui souhaitent s'engager auprès de l'AFE dans la définition et la réalisation de ses objectifs, pour assurer sa pérennité tout en respectant son indépendance et sa neutralité.

Une convention de partenariat est signée entre l'AFE et le partenaire associé, pour une durée d'au moins 3 ans, définissant les objectifs généraux et spécifiques de l'association.

Les partenariats associés sont conditionnés au versement à l'AFE d'une subvention de fonctionnement annuelle supérieure ou égale à 10 000 €.

Le projet de partenariat est étudié par le Bureau et soumis au Conseil d'administration de l'AFE pour approbation.

Les partenaires associés accèdent au Conseil d'orientation technique, tel que défini à l'article 7 du présent règlement intérieur.

Ils peuvent, après accord du Bureau, participer aux réunions de normalisation au titre de l'AFE.

Chaque partenaire associé désigne un représentant qui devient membre de droit du Conseil d'administration, pendant la durée de la convention.

Les partenaires peuvent demander à participer aux débats et conférences organisés par l'AFE afin d'exprimer leur point de vue sur un thème.

Cette demande devra être étudiée et validée par le Bureau en fonction de l'intérêt de l'apport sur le thème concerné.

Les partenaires peuvent mettre en avant dans leur communication, leur statut de partenaire de l'AFE sous une forme à faire valider par le Bureau.

1.3. : Conformément à l'article 10 des statuts de l'association, le montant de la cotisation des membres est décidé par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut décider de faire adopter par l'Assemblée générale au cours d'un exercice une cotisation exceptionnelle en complément de la cotisation ordinaire pour faire face à une dépense ou un programme particulier de l'association.

1.4. : La cotisation est due par tous les membres. Elle doit être acquittée avant le 31 mars de l'année.

La cotisation de l'année en cours est due dans son intégralité par tout nouveau membre admis quelle que soit la date de son admission.

La démission volontaire d'un membre ne dispense pas celui-ci de l'acquittement de la cotisation pour l'exercice en cours.

1.5. : Les cotisations sont payables exclusivement au siège de l'association

ARTICLE 2 - RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- la radiation :
 - o pour non-paiement de la cotisation
 - o pour motif grave.

Dans ce cas, la radiation est prononcée par le Conseil d'administration sur proposition du Bureau.

L'intéressé aura été convoqué auparavant par le bureau, par courrier recommandé avec accusé de réception précisant les griefs évoqués, l'invitant à présenter ses arguments devant le Bureau. L'intéressé aura la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, obligatoirement membre de l'AFE.

II - ADMINISTRATION

ARTICLE 3 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

3.1. : Le président élu préside toutes les Assemblées générales de l'association et les réunions du Conseil d'administration. En cas d'empêchement ou d'absence il est remplacé par le premier vice-président ou à défaut l'un des vice-présidents en exercice.

3.2. : Pour la validité des délibérations du Conseil d'administration, il doit être constaté sur le procès-verbal de séance la présence du tiers au moins de la totalité des membres élus et des présidents des Centres régionaux.

Les décisions relevant de l'ordre du jour sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, par vote à main levée, sauf si au moins un des membres du Conseil exige le vote à bulletin secret.

3.3. : Lors du dernier Conseil d'administration de chaque année civile il est arrêté le calendrier des réunions pour l'année suivante.

Il est adressé à chaque membre titulaire dix jours au moins avant la date du Conseil, une convocation comprenant l'ordre du jour et les documents nécessaires à la préparation de la réunion.

- 3.4. : Le Conseil d'administration, sur proposition du Bureau, arrête et fixe l'ordre du jour, rédige ou vise les documents devant accompagner la convocation des membres de l'association en vue de l'Assemblée générale.
- 3.5. : Le Conseil d'administration peut décider la constitution d'une ou plusieurs commissions chargées d'étudier un problème particulier. Les membres de cette commission sont désignés par le Conseil d'administration qui en arrête le nombre et en désigne l'animateur. Ces commissions sont placées sous l'autorité directe du président de l'association.
- 3.6. : Les membres du Conseil d'administration, quel que soit leur mode de désignation, doivent être adhérents de l'association, à jour de leur cotisation, pendant toute la durée de leur mandat. Ils s'engagent à être des relais actifs et à dégager le temps nécessaire qui leur permette de promouvoir l'association.
- 3.7. : Comme indiqué à l'article 8 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le Conseil d'administration, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :
- une condamnation pénale pour crime et délit ;
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association, à sa réputation ou à son fonctionnement.
La décision d'exclusion est adoptée par le Conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.
- 3.8. : Sur proposition du Bureau, le Conseil d'administration peut désigner, en dehors de son sein, un directeur général en charge du fonctionnement de l'association et de la direction administrative et financière (article 6 du présent règlement intérieur).
- 3.9. : Le Conseil d'administration peut désigner un commissaire aux comptes.

ARTICLE 4 – LE PRESIDENT

Il est responsable de la bonne gestion politique et financière de l'association

Il est chargé :

- de représenter l'association
- de présider le Bureau, le Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale

Il est le supérieur hiérarchique du Directeur Général.

Il s'assure du bon fonctionnement de l'association.

Il gère avec le Trésorier, les comptes financiers de l'association.

Ces missions sont gérées avec le Bureau afin d'en assurer la continuité.

ARTICLE 5 – LE BUREAU

- 5.1. : Le Bureau, élu conformément aux dispositions de l'article 13 de statuts de l'association, met en œuvre les décisions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale.
- 5.2. : Le président peut inviter son prédécesseur à suivre les dossiers qu'il a initiés au cours de son mandat et à les présenter au Bureau.
- 5.3. : Le Bureau est chargé de préparer et d'arrêter l'ordre du jour du Conseil d'administration.

- 5.4. : Le président représente l'AFE auprès de tous les organismes extérieurs. Il peut déléguer un membre du Bureau ou du Conseil d'administration pour le représenter.
- 5.5. : Le premier vice-président remplace le président indisponible dans son propre domaine de compétences et dans la gestion des affaires courantes à la demande du directeur général.

Le poste de premier vice-président ne donne pas accès systématiquement au poste de président.

- 5.6. : Les vice-présidents sont chargés de missions particulières, définies par le Bureau et le Conseil d'administration, en fonction de leurs domaines de compétences.

Pour des problèmes particuliers, en l'absence du président, c'est le vice-président le plus concerné par le sujet à traiter qui remplace le président, à la demande du directeur général.

Le secrétaire est chargé de la tenue du registre des délibérations du Conseil d'administration. Le trésorier est chargé du contrôle des recettes et dépenses de l'association et des Centres régionaux et d'élaborer le projet de budget soumis au Conseil d'administration. Il prépare le rapport financier présenté à l'occasion de l'Assemblée générale annuelle statutaire.

Un des membres du Bureau est chargé des relations avec les Centres régionaux et de les représenter au sein de l'association.

- 5.7. : Le calendrier des réunions du Bureau est arrêté en même temps que celui des réunions du Conseil d'administration. Il se réunit également chaque fois que le président l'estime nécessaire.
- 5.8. : Le Bureau peut désigner un ou plusieurs conseiller(s) technique(s) en fonction des opportunités. Ces conseillers devront être membres de l'AFE depuis plusieurs années et être reconnus comme experts dans leurs domaines de compétences. Ils participent aux réunions statutaires de l'AFE.

ARTICLE 6 – LE DIRECTEUR GENERAL

Le directeur général, désigné par le Conseil d'administration conformément à l'article 3.8. du présent règlement intérieur, est placé sous l'autorité exclusive du président de l'association.

Il assure la gestion de l'association au quotidien, dans le cadre du budget et sous le contrôle du Président et du Trésorier, à qui il rend des comptes régulièrement.

Le directeur général est chargé de la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration. Il dirige en permanence les services de l'association. Il organise les activités de l'association et les réunions de travail. L'ensemble du personnel salarié est placé sous son autorité.

Il a la responsabilité de mener à bien dans les délais impartis les publications de tous les documents. Il assure la responsabilité de l'efficacité des groupes de travail.

Le directeur général garantit la mise en œuvre de la communication et sa cohérence.

Le directeur général s'appuie sur les Centres régionaux pour démultiplier l'action de l'association. Il conseille les Centres régionaux pour l'organisation de leurs manifestations et pilote leur financement, conformément à l'article 10, alinéas 13 et 14 du présent règlement intérieur. Il veille à la cohérence de leurs actions pour garantir les intérêts et protéger l'image de l'association.

Le directeur général est par ailleurs chargé d'adresser les convocations destinées aux membres du Conseil d'administration et celles destinées aux membres de l'association en prévision des assemblées générales, ainsi que les comptes rendus de ces réunions, l'ensemble étant rédigé en langue française.

Le directeur général peut, si nécessaire, s'entourer d'experts pour mener à bien ses missions.

ARTICLE 7– LE CONSEIL D'ORIENTATION TECHNIQUE

7.1. : Le Conseil d'orientation technique a pour objet de définir les thèmes et la chronologie des sujets que l'AFE doit traiter ainsi que la manière dont cela doit être fait dans les délais précisés.

7.2. : Il est composé :

- du premier vice-président et des vice-présidents,
- du président du Collège santé de l'AFE,
- du ou des conseiller(s) technique(s),
- des représentants des partenaires associés et partenaires stratégiques.

Il est présidé par le secrétaire de l'AFE ou l'un de ses membres élus par le Conseil d'orientation technique.

III - VIE DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 8 – ASSEMBLEES GENERALES

8.1. : La tenue des Assemblées générales est définie dans les articles 10 et 11 des Statuts de l'association.

L'Assemblée générale comprend l'ensemble des membres à jour de leur cotisation à la date de la tenue de la réunion.

Sont également convoqués aux assemblées, sans voix délibérative :

- les personnalités invitées par le Président, après accord du Conseil d'administration,
- le Commissaire aux comptes,
- les salariés de l'Association.

8.2. : Tout membre de l'association ayant au moins un an d'ancienneté dans l'association en qualité de membre et à jour de ses cotisations à la date de sa demande, peut requérir l'inscription d'une question à l'ordre du jour. Cette demande doit être adressée au président vingt jours au moins avant la date de l'Assemblée générale. Cette demande doit être, en outre, appuyée par la co-signature de cinq autres membres au moins sous peine d'irrecevabilité dont il doit être justifié lors du dépôt de la demande. Toute question nouvelle inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, déclarée recevable par le Bureau de l'association, est portée à la connaissance de l'Assemblée générale dès l'ouverture de séance de celle-ci.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

8.3. : En cas de convocation de l'Assemblée générale extraordinaire, hors celle ayant pour objet la dissolution de l'association, le délai de convocation peut être réduit à quinze jours par décision du Conseil d'administration qui en arrête la date.

8.4. : Tout membre peut se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre membre remplissant les conditions de participation au vote. Aucun membre de l'association ne peut être porteur de plus de trois mandats de représentation lors d'une Assemblée générale.

ARTICLE 9 – ELECTIONS

9.1. : Le renouvellement des membres élus du Conseil d'administration s'effectue chaque année par tiers conformément à l'article 13 des statuts.

Pour être candidat il faut être membre de l'association depuis au moins un an et être à jour de ses cotisations lors du dépôt de l'acte de candidature.

Les actes de candidature sont à adresser au président de l'association pour le 31 janvier de chaque année au plus tard.

Le Conseil d'administration qui précède l'Assemblée générale examine la régularité des candidatures au regard des statuts et du présent règlement et arrête la liste définitive des candidats présentés au suffrage de cette Assemblée. Cette liste comprend la liste officielle des candidats présentés par le Conseil d'administration.

Cette liste de candidats est envoyée sous forme de bulletin de vote, trois semaines au moins avant la date des élections, à tous les membres de l'association.

Les membres de l'association peuvent rayer un ou plusieurs noms et ajouter un ou plusieurs noms à leur convenance.

9.2. : Les membres désirant voter par correspondance doivent faire parvenir leur bulletin au siège de l'association, au plus tard la veille de la tenue de l'Assemblée générale. Il n'est pas tenu compte des bulletins de vote par correspondance qui parviennent après ce délai.

Les membres qui n'ont pas voté par correspondance dans le délai prescrit peuvent voter à l'Assemblée générale.

Les élections des membres du Conseil d'administration s'effectuent à la majorité relative des suffrages exprimés.

ARTICLE 10 – CENTRES REGIONAUX

10.1. : Les Centres régionaux regroupent les adhérents par région. Ils développent un lien de proximité. Comme témoins et relais des besoins du « terrain », ils sont initiateurs de projets en accord avec les orientations nationales.

Ils démultiplient les messages et l'activité de l'AFE dans leur région et soutiennent les actions promues par les instances nationales.

10.2. : Leurs objectifs sont de :

1) centraliser, pour leur étude et leur discussion, les renseignements et documents concernant les progrès de la science de l'éclairage, de la vision, de la lumière,

2) favoriser, par tous les moyens appropriés : réunions périodiques, conférences, échanges de vues, visites d'installations, organisation de formations dans la région où siège le Centre régional, le développement de la connaissance et de l'utilisation de l'éclairage en général,

3) assurer l'animation de l'association au niveau régional,

4) tenir à disposition ou établir une documentation sur l'association et l'éclairage en général, susciter des rencontres avec les administrations locales, les établissements d'enseignement technique ou

scientifique, les universités, sociétés savantes, organisations professionnelles et autres, intéressés directement ou indirectement par les questions relatives à la lumière, la vision et l'éclairage en général.

5) s'assurer auprès des adhérents que ceux-ci reçoivent et utilisent toutes les communications de l'association (Newsletter, Points de vue, publications...)

10.3. : L'organisation de l'AFE par centre régional est décidée par le Conseil d'administration.

La création de tout nouveau Centre est décidée par le Conseil d'administration. Les Centres régionaux peuvent comporter eux-mêmes des antennes locales afin de constituer des points d'appui et de rencontre.

Le Conseil d'administration peut de même prendre l'initiative, ou sur proposition des Centres concernés, de procéder au regroupement ou fusion de Centres régionaux existants.

10.4. : Chaque Centre régional prend l'appellation suivante : "Centre régional de l'AFE"

Il a son siège dans une ville choisie en accord avec le Conseil d'administration de l'association et les promoteurs locaux de ce Centre.

Il y a 15 Centres régionaux de l'AFE, regroupant les départements indiqués :

- Centre régional Auvergne-Limousin-Berry :
Allier, Cantal, Cher, Corrèze, Creuse, Haute-Loire, Puy de Dôme, Haute Vienne,
- Centre régional Normandie :
Calvados, Eure, Manche, Orne, Seine-Maritime,
- Centre régional Bourgogne :
Côte d'Or, Nièvre, Saône et Loire, Yonne,
- Centre régional Bretagne :
Côtes d'Armor, Finistère, Ile et Vilaine, Morbihan,
- Centre régional Grand Est :
Aube, Doubs, Jura, Marne, Haute-Marne, Haute-Saône, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Territoire de Belfort, Vosges,
- Centre régional Languedoc-Roussillon :
Aude, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales,
- Centre régional Midi-Pyrénées :
Ariège, Aveyron, Gers, Haute-Garonne, Lot, Tarn, Tarn et Garonne,
- Centre régional Hauts de France - Ardennes :
Aisne, Ardennes, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Somme,
- Centre régional Ouest Atlantique :
Deux-Sèvres, Loire-Atlantique, Vendée, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe
- Centre régional Pays de l'Adour :
Hautes-Pyrénées, Landes, Pyrénées-Atlantiques

- Centre régional Provence - Côte d'Azur - Corse :
Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Bouches du Rhône, Corse, Var, Vaucluse
- Centre régional Rhône-Alpes :
Ain, Ardèche, Drôme, Isère, Loire, Rhône, Savoie, Haute-Savoie,
- Centre régional Sud-Ouest Atlantique :
Charente, Charente-Maritime, Dordogne, Gironde, Lot et Garonne.
- Centre régional Centre - Val de Loire :
Eure-et-Loir, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret, Vienne.
- Centre régional Grand Paris – Ile de France :
Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise

10.5. : Tous les Centres régionaux fonctionnent au titre d'organismes délégués de l'Association française de l'éclairage et sont donc soumis intégralement aux statuts généraux, au présent règlement intérieur de l'association et à toute décision prise par délibération du Conseil d'administration.

10.6. : Chaque Centre est administré par un comité régional élu par ses membres et agréé par le Conseil d'administration.

Le comité régional comprend au maximum vingt-quatre membres dont un président, six vice-présidents au plus, un secrétaire et un trésorier qui portent le titre de "président", "vice-présidents", "secrétaire", "trésorier" et "membres du comité régional" du Centre régional de l'AFE.
Les membres du comité régional doivent être adhérent de l'AFE et à jour de leur cotisation.

10.7. : Les membres du comité régional sont élus par les adhérents de l'AFE rattachés au Centre régional, à la majorité des suffrages exprimés par la réunion générale annuelle, pour une période d'un an renouvelable.

Les membres sortants sont rééligibles. Les anciens présidents du Centre font partie de droit du comité régional s'ils sont toujours adhérents au Centre.

10.8. : Le président, les vice-présidents, le secrétaire et le trésorier du Centre régional sont désignés par le comité régional. Le président régional ne peut rester en fonction plus de six années consécutives.

Dans le cas de circonstances particulières, le Conseil d'administration peut, sur proposition du Bureau national, à la majorité simple des membres présents ou représentés, permettre le renouvellement du mandat du président du Centre régional au-delà de 6 années consécutives. La décision du Conseil d'administration précise, en fonction des circonstances particulières concernées, la durée du renouvellement sans toutefois excéder 3 ans à partir de la date de la décision du Conseil.

10.9. : Le Conseil d'administration peut décider de la dissolution du comité d'un Centre régional et faire procéder à l'élection des nouveaux titulaires.

10.10. : Pour le renouvellement de la présidence régionale, le président régional en poste, doit, préalablement à toute procédure de vote, soumettre au siège les candidatures en indiquant les noms et qualités du ou des candidats à sa succession.

Cette formalité doit être faite suffisamment tôt, et au plus tard deux mois avant les élections, pour que le directeur général en informe le Conseil d'administration et que le Bureau de l'AFE, pendant cette période, puisse étudier les candidatures.

Le Conseil d'administration, sur la base des commentaires du Bureau de l'AFE, se prononcera, dans le mois suivant sa saisine, sur l'acceptation ou le refus de toutes candidatures au poste de Président d'un centre régional. Toute candidature au poste de Président d'un centre régional qui n'aurait pas reçu la validation du Conseil d'administration de l'AFE préalablement au vote verrait l'élection invalidée sans qu'aucune contestation ne puisse être formulée.

Les membres du Conseil d'administration ou le directeur général peuvent également soumettre des candidatures qui seront étudiées dans les mêmes conditions.

10.11. : Le président d'un Centre régional, dès lors que son élection a été validée par le Conseil d'administration, devient membre de droit de ce Conseil et reçoit, du président de l'association, une délégation de signature sur le compte du Centre régional

Pour tout Centre régional nouvellement créé, les dépenses du Centre régional sont engagées par le directeur général de l'association, sur proposition d'un budget en amont, pendant les deux premières années de la création du Centre régional en question

10.12. : Chaque Centre régional adresse au Directeur général, en prévision de l'Assemblée générale ordinaire annuelle, un rapport d'activité sous la signature de son président. Ce rapport doit parvenir au siège de l'association pour la date fixée par le Conseil d'administration et dont le Centre régional sera informé directement.

10.13. : Les Centres régionaux sont dotés en début d'exercice d'une somme maximum de 3 000 € destinée à assurer leur fonctionnement annuel de base (déplacements, réunions de bureaux, assemblées régionales, manifestations...).

L'activité des Centres régionaux s'établit sur la base d'un plan d'actions accompagné d'un budget de dépenses. Ce budget, proposé par le Centre régional, doit être adressé au directeur général et approuvé par le Conseil d'administration de l'association au cours de la première réunion annuelle du Conseil d'administration.

Le budget peut également, sur décision du Conseil d'administration, prévoir le financement d'actions menées par le Centre et ayant une envergure nationale ou internationale.

Toute opération qui n'aurait pas été prévue dans le plan d'actions, qu'elle ait ou non des implications financières, devra être présentée en amont, accompagnée du budget relatif à sa réalisation, pour accord, au Conseil d'administration ou par délégation au directeur général.

Le financement des manifestations approuvées par le Conseil d'administration est assuré par le siège de l'AFE après accord du Conseil d'administration au vu des budgets régionaux

10.14. : Chaque Centre régional utilisera le compte bancaire ouvert par l'association pour la gestion de sa dotation annuelle

10.15. : Chaque mois, le trésorier régional envoie l'ensemble des pièces comptables (justificatifs, factures, relevés bancaires...) au siège de l'AFE pour une tenue centralisée des comptes régionaux.

En fin d'exercice annuel, un bilan financier régional est établi par le siège de l'AFE et soumis à l'approbation du Conseil d'administration de l'association.

Les sommes restantes sur les comptes régionaux, au-delà de 6 000 €, sont rapatriées au niveau national, sur décision du Conseil d'administration.

Le comité régional est responsable devant le Conseil d'administration de ses dépenses.

10.16. : Dans le cas de manquements graves mettant en cause le fonctionnement d'un Centre régional, le président de l'AFE peut décider, après avis du Conseil d'administration, de retirer au président régional sa délégation.

ARTICLE 11 – ADHESION DE L'ASSOCIATION A DES ORGANISMES EXTERIEURS

Dans le cadre de ses missions, l'AFE participe aux travaux de normalisation et de réglementation nationales et internationales dans les comités ad hoc (CIE, CEN, AFNOR, ...). Dans ce cas, elle peut contribuer à leur financement tous les ans.

ARTICLE 12 – COMITE CIE-France

12.1. : Le comité CIE-France est le comité national français de l'éclairage miroir de la Commission Internationale de l'Éclairage (CIE).

12.2. : Le comité CIE-France est chargé de remplir vis-à-vis des grands intérêts de l'éclairage en France, la mission et les fonctions attribuées aux comités nationaux par les statuts de la Commission internationale de l'éclairage (CIE).

A ce titre, le comité :

- pourvoit à la nomination des représentants français des divisions de la CIE,
- désigne le représentant français à l'Assemblée générale des comités nationaux de la CIE,
- prend part aux décisions concernant l'organisation et la gestion de la CIE,
- examine les propositions qu'il reçoit de la CIE,
- transmet les propositions françaises à la CIE,
- prend part aux votes organisés par la CIE, à titre de représentant français,
- participe aux activités de normalisation couvertes par la CIE et l'ISO,
- diffuse les connaissances issues de la CIE et de ses propres travaux.

12.3. : Le comité CIE-France est un organisme délégué de l'AFE, il est soumis intégralement aux statuts généraux de l'association ainsi qu'au présent règlement et à toute décision prise par délibération du Conseil d'administration. Son siège est celui de l'AFE.

A ce titre, le Comité participe à la veille réglementaire et technologique de l'association française de l'éclairage. Il a également un rôle d'alerte dans ces deux domaines.

Son président doit rapporter en temps réel au directeur général, les projets d'études, les décisions et objectifs reçus de la CIE.

12.4. : Le comité CIE-France est formé par la coopération des sociétés, institutions françaises ayant un intérêt important dans l'éclairage. Pour faire partie du comité, elles doivent acquitter la cotisation annuelle de l'AFE, spécifier leur volonté de participer activement aux travaux du comité et désigner un délégué pour les représenter au sein du comité. Ce délégué est alors appelé « membre du comité CIE-France ».

12.5. : Tout membre du comité CIE-France reçoit, de ce fait, les informations relatives aux activités de la CIE ainsi qu'aux événements nationaux et internationaux liés à l'éclairage. Il a également la possibilité de participer aux missions du CIE-France ainsi qu'aux activités des comités techniques de la CIE. Dans ce dernier cas, il se doit d'informer de sa participation, le directeur général de l'AFE.

12.6. : Le comité CIE-France est administré par un Bureau composé au moins d'un président, un président honoraire et un ou plusieurs vice-présidents qui portent le titre de "président", "président honoraire"

et "vice-président »" du comité. La durée des fonctions des membres du Bureau est d'une année. Le renouvellement prend effet à la date de l'Assemblée générale annuelle de l'AFE.

Le président de CIE-FRANCE ne peut rester en fonction plus de six années consécutives. Dans le cas de circonstances particulières, le Conseil d'administration peut, sur proposition du Bureau, à la majorité simple des membres présents ou représentés, permettre le renouvellement du mandat du président du CIE-FRANCE au-delà de 6 années consécutives. La décision du Conseil d'administration précise, en fonction des circonstances particulières concernées, la durée du renouvellement sans toutefois excéder 3 ans à partir de la date de la décision du Conseil.

Les candidatures à la présidence de CIE-FRANCE doivent être étudiées et approuvées par le Bureau de l'AFE.

Le président du CIE-France, dès lors que son élection a été validée par le Conseil d'administration de l'AFE, devient membre de droit de ce Conseil

Le président sortant fait, de droit, partie du Bureau, au titre de président honoraire. Le directeur général de l'AFE fait de droit, partie du Bureau. Les représentants français des divisions de la CIE sont également membres de droit du Bureau. Les membres de droit peuvent inviter des membres du comité pour compléter le Bureau. La nouvelle composition du Bureau doit être approuvée par la majorité des voix des membres du bureau, les suffrages étant exprimés à main levée.

12.7. : Le président du comité CIE-France est membre de droit du Conseil d'administration de l'AFE. En prévision de l'Assemblée générale annuelle de l'association, le comité adresse au Conseil d'administration, un rapport d'activité signé par son président. Ce rapport doit parvenir au siège de l'association pour la date fixée par le Conseil d'administration.

ARTICLE 13 – COLLEGE SANTE

13.1 : Le Collège Santé de l'AFE est un collège composé d'experts dans différentes disciplines. Il est placé sous l'autorité du président de l'association qui désigne une personnalité pour le présider. Le président du Collège santé est membre de droit du Conseil d'administration de l'AFE.

13.2. : Le Collège santé de l'AFE accompagne l'évolution technologique " Lumière" au regard de l'humain dans son bien-être, son épanouissement environnemental et social, son accessibilité au déplacement en ambiance de basse luminance naturelle, la répercussion sur sa vision et sa santé.

A ce titre, les membres du Collège santé assurent une veille sanitaire des sujets pouvant intéresser l'association et participent au développement de la formation et de l'enseignement.

« Fait à Paris, le 17 octobre 2023 »

Gaël OBEIN,
Président de l'AFE

